



SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2023-031/SMTI

du 16 juin 2023

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 JUN 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

modifiant la délibération n°2022-020/SMTI du 22/09/2022 attribuant les marchés publics relatifs aux travaux d'aménagement et de construction d'un hangar au dépôt de Normandie, et autorisant le président à signer lesdits marchés et la délibération n°2022-032/SMTI du 07/11/2022 attribuant le marché public du lot 2 construction d'un hangar au dépôt d'autocars de Normandie, et autorisant le président à signer ledit marché

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2019-035/SMTI du 21 août 2019 relative à la composition de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu la commission technique d'ouverture des plis du 12 septembre 2022, la commission d'appel d'offres des 22 septembre 2022 et du 12 octobre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-020/SMTI du 22 septembre 2022 attribuant le lot n° 1 du marché n° 2022-09/SMTI relatif aux travaux d'aménagement et de construction d'un hangar au dépôt de Normandie, et autorisant le président à signer le marché ;

Vu la délibération n°2022-032/SMTI du 7 novembre 2022 attribuant le marché public du lot 2 construction d'un hangar au dépôt d'autocars de Normandie, et autorisant le président à signer ledit marché, et modifiant la délibération n°2022-020/SMTI du 22 septembre 2022 relative à l'attribution du lot 1 aménagement de l'aire de stationnement des autocars du Raï ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-031/SMTI au Comité Syndical ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'article 2 de la délibération 22 septembre 2022 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La dépense est imputable au chapitre « 21 » »

Article 2 : L'article 3 de la délibération du 7 novembre 2022 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Article 3 : La dépense est imputable au chapitre « 21 » »

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 16 juin 2023.

Un membre,

Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Milakulo Tukumuli

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 20/06/23, et rendue exécutoire le 27/06/23.

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 4
- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

M. Le Directeur



L. LOMBARD

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 JUN 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ